



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE GARONNE

COMMUNE DE ROUFFIAC
TOLOSAN

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 18 / 2025 DU
28/02/2025 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION, VOIE DEPARTEMENTALE AVENUE
DE LA VISTE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,
R 411-18 et R 411-25 à R 4011-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -
signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et
complétée ;

VU la demande en date du 27/02/2025 par laquelle l'entreprise BOUYGUES ENERGIES SERVICES MIDI-
PYRENEES représentée par MONSIEUR COINTAULT OLIVIER -allée de Longueterre-31850 MONTRABE
demande, **pour la réalisation de** travaux de tranchée sous trottoir pour reprise d'éclairage public, 7
avenue de la Viste, 31180 ROUFFIAC -TOLOSAN, une autorisation d'alterner manuellement la circulation
sur la chaussée opposée avec empiètement sur chaussée.

Considérant qu'il faut assurer toute sécurité aux véhicules et piétons empruntant cette voie,
Il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

En raison de travaux de tranchée sous trottoir pour reprise d'éclairage public, 7 avenue de la Viste, 31180
ROUFFIAC -TOLOSAN, pendant 2 jours à compter du 5/03/2025, et ces travaux nécessitant
l'empiètement sur la voie, la circulation des véhicules sera basculée sur la chaussée opposée avec
empiètement sur chaussée, et la vitesse limitée à 30 KMS/H.

La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

L'alternat sera organisé manuellement, et la chaussée et les bas-côtés seront remis en état
immédiatement.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera maintenue en permanence en bon état,
adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la
commune, par :

L'entreprise en charge des travaux.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation
temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la
signalisation temporaire.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

L'ASVP

Les services de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du
présent arrêté



Rouffiac Tolosan, le 28/02/2025

Par délégation du maire

Jean-Pierre DIES

Adjoint,

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse
compétent dans les 2 mois à compter de sa notification